

VD_FINDINFO Jug-inc / 2010 / 21 vom 4. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug-inc___2010___21

FR: VD_FINDINFO Jug-inc / 2010 / 21 du 4 mars 2010

IT: VD_FINDINFO Jug-inc / 2010 / 21 del 4 marzo 2010

Regeste

NOUVEAU MOYEN DE FAIT, EXPERTISE, APPRÉCIATION DES PREUVES, ACTE DE PROCÉDURE, CODE DE PROCÉDURE CIVILE CANTONAL | 153 CPC, 239 CPC, 240 CPC, 243 CPC, 4 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 36

CPC. En l'espèce, la requête de réforme a été déposée le 9 octobre 2009, soit le dernier jour du délai pour le dépôt des mémoires de droit. Elle est motivée et comporte toutes les indications prévues par l'art. 19 CPC, applicable par renvoi des art. 147 al. 1 et 154 al. 2 CPC. Elle est donc déposée en temps utile et recevable en la forme. II. a) La réforme n'est accordée que si la partie requérante y a un intérêt réel et si la requête n'est pas présentée dans un but dilatoire (art. 153 al. 2 et 3 CPC). Elle devra être refusée si les faits invoqués à l'appui de la requête de réforme sont dénués de pertinence ou déjà invoqués sous une autre forme en procédure (JT 1988 III 70 c. 4; JT 1979 III 34; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., n. 4 ad art. 153 CPC). Par ailleurs, la pertinence des faits allégués (art. 163 al. 2 CPC) et la nécessité des preuves offertes (art. 5 al. 2 CPC) doivent être appréciés plus strictement que dans l'ordonnance sur preuves (JT 1988 III 70 c. 4; JT 1979 III 126). Selon l'art. 243 CPC, le juge apprécie librement la valeur et la portée des expertises. Il peut tenir compte de faits qui n'ont pas été allégués par les parties mais qui ont été révélés par une expertise écrite (art. 4 al. 1 et 2 CPC), même s'ils ne sont pas de nature technique (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 9 ad art. 4 CPC). L'art. 4 al. 2 CPC n'institue qu'une faculté et non un devoir (TF 4P.121/2005 du 1^{er} septembre 2005, c. 3.2.3). Cette faculté doit être interprétée de manière restrictive, la ratio legis de l'art. 4 al. 2 CPC n'étant pas de "remplacer" les allégués que les parties doivent introduire dans leur procédure mais de pouvoir tenir compte d'un ou de quelques faits précis révélés par l'expertise, qui permettent de compléter les faits résultant des allégués, de servir de "lien" entre des faits résultant des allégués, voire de les expliciter (CREC, n° 672 du 6 juillet 2005). On ne saurait cependant vider de son sens l'art. 4 al. 2 CPC en refusant de prendre en considération des éléments figurant dans l'expertise et qui seraient de nature à éclairer la cause, au motif que ces faits n'ont pas été allégués ni, a fortiori, prouvés. Certes, cette disposition n'oblige pas les autorités judiciaires à tenir compte des éléments de faits ressortant de l'expertise mais le juge qui admet la pertinence des faits constatés par l'expert mais refuse de les prendre en considération au motif qu'ils n'ont pas été allégués méconnaît le but même de l'art 4 al. 2 CPC (TF 4P.329/2005 du 21 février 2006). Selon l'art. 239 al. 2 CPC, il ne peut y avoir au cours d'un même procès plus de deux expertises sur le même objet qu'au cas où une partie voudrait faire constater que cet objet a changé. Le législateur a néanmoins prévu un droit absolu pour une partie de requérir l'audition de l'expert à

l'audience de jugement (art. 240 CPC), ce qui lui permet de remettre en question l'avis exprimé par l'expert dans son rapport (Bettex, L'expertise judiciaire, Etude de droit fédéral et de procédure civile vaudoise, thèse Lausanne, 2006, pp. 183 et 193 s.). b) En l'espèce, la requête tend à introduire en procédure des faits relatifs tant aux circonstances du voyage de la requérante en Suisse en juin 2007 afin de rencontrer l'expert L. _____ qu'aux troubles de nature psychique dont elle souffrirait à la suite des opérations de chirurgie plastique effectuées par l'intimé. c) Les allégués nos 582 à 588 traitent des circonstances du voyage de la requérante en Suisse au mois de juin 2007, en particulier du rôle joué par le frère de la requérante dans l'organisation de ce voyage et de l'aide qu'il lui a apportée lors de ce déplacement. Ces éléments n'ont pas été formulés en procédure à ce jour. En effet, la dernière écriture déposée par les parties, le 14 juillet 2006, intitulée "déterminations complémentaires" est antérieure au voyage en question. Les faits sur lesquels portent ces allégués sont donc nouveaux. La requérante soutient que ces éléments de fait lui sont indispensables pour contester les conclusions formulées par le Dr L. _____ dans son rapport du 10 septembre 2007 et dans son rapport complémentaire du 25 avril 2008. Elle expose en effet que l'expert étaye ses conclusions par la capacité de la requérante à voyager, seule, depuis les Etats-Unis pour se rendre au rendez-vous fixé avec l'expert pour la réalisation de la seconde expertise, alors que tel ne serait pas le cas. De plus, l'expert aurait à tort considéré que la requérante devait repartir immédiatement après son examen ce qui l'aurait dissuadé de faire des investigations complémentaires, néanmoins nécessaires. Ces faits servent d'ailleurs de fondement à la requête formulée par la requérante en vue qu'une nouvelle expertise soit ordonnée, la preuve par expertise étant le mode de preuve essentiellement offert pour les allégués nos 589 à 597. La pertinence des allégués nos 582 à 588 ne se conçoit cependant pas uniquement en relation avec les autres faits objets de la requête de réforme. En effet, si ces autres faits ne devaient pas être introduits en procédure et que, partant, il ne devait pas y avoir de nouvelle expertise pour les établir, la requérante serait néanmoins en droit de solliciter l'audition de l'expert à l'audience de jugement (art. 240 CPC). Autrement dit, la pertinence des allégués nos 582 à 588 peut s'apprécier indépendamment de la mise en œuvre éventuelle d'une nouvelle expertise. Etant donné que les reproches de la requérante quant aux éléments retenus par le Dr L. _____ portent précisément sur les faits objets des allégués en question, leur pertinence apparaît suffisamment vraisemblable. En effet, si la requérante ne se voyait pas reconnaître le droit d'alléguer et de prouver ces éléments de fait, elle serait privée de la possibilité d'interroger l'expert à l'audience de jugement sur leur éventuelle portée quant aux conclusions de sa seconde expertise. La requête n'est au demeurant pas dilatoire dans la mesure où elle est présentée par la demanderesse à un procès actif et où les faits concernés sont postérieurs à la dernière écriture déposée dans la procédure au fond. Elle doit en conséquence être admise sur ce point. d) Les allégués nos 589 à 597 nouveaux portent sur les conséquences médicales des opérations subies par la requérante en 1990 et 1991 et sur le rapport de causalité. Comme relevé, ils sont, pour l'essentiel, soumis à la preuve par expertise. La requérante a admis, en page 20 de sa requête incidente, que le but poursuivi par ses conclusions incidentes est d'obtenir la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique. Son mémoire incident est d'ailleurs pour l'essentiel consacré à l'exposé des défauts prétendus des rapports d'expertise des 10 septembre 2007 et 25 avril 2008. La requérante évoque notamment l'imprécision des rapports dans la mesure où la définition de "trouble somatoforme" serait différente de celle retenue par son médecin-traitant, le Dr. [...]; elle fait valoir que l'expert s'est fondé sur une appréciation erronée des circonstances du

voyage de la requérante en juin 2007 pour justifier un changement de diagnostic. L'admission de la requête de réforme aurait ainsi pour effet la mise en œuvre d'une troisième expertise relative à la santé psychique de la requérante, puisque deux expertises ont déjà été réalisées en 1998 et 2007-2008. La mission du Dr L. _____ en 2007 était en effet de réévaluer la situation de la requérante et non de compléter son précédent rapport - ce qui correspondrait alors à l'hypothèse envisagée à l'art. 238 CPC. Un complément au second rapport a été admis en application de l'art. 238 CPC, ce qui aurait été impossible si ce rapport avait été rendu en vertu de la même disposition. L'hypothèse envisagée par l'art. 239 al. 1 CPC est donc réalisée en l'espèce, mais non l'exception prévue par l'alinéa 2 de cette disposition. La nouvelle expertise sollicitée par la demanderesse n'aurait en effet pas pour objet de faire constater que sa situation médicale s'est modifiée depuis la reddition du rapport du 10 septembre 2007 et du rapport complémentaire du 25 avril 2008, mais bien de remettre en question leurs conclusions. Aussi, pour autant qu'elle tende à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise sur des faits déjà soumis à cette preuve, la requête de réforme est contraire à l'interdiction d'une troisième expertise. Il convient dès lors de déterminer si les faits que la requérante désire introduire en procédure sont nouveaux, soit qu'ils n'ont pas déjà été allégués en procédure soit qu'ils n'ont pas été examinés dans le cadre des expertises. En effet, une expertise pourrait être admise dans ce cas, les précédentes expertises ne les ayant pas traités. L'analyse des allégués concernés permet de constater ce qui suit : - all. 589 : "La demanderesse est dans l'incapacité de se déplacer toute seule". Les difficultés de mobilité de la requérante ont déjà été introduites en procédure notamment à l'allégué n° 578 qui reproduit en partie un rapport du Dr. [...], médecin-traitant de la requérante, lequel précise ce qui suit quant à ces difficultés : "The restricted range of motion has disruptive effects on activities such as driving, which is an enormous handicap, living in the USA where she is forced to live since she cannot function independently." En outre, cette question est, au moins indirectement, abordée dans le rapport d'expertise du 10 septembre 2007 qui fait référence aux circonstances du voyage de l'intimée en Suisse au mois de juin 2007. L'allégué n'est donc pas nouveau. - all. 590, 591 et 592 : ces allégués sont relatifs à l'histoire médicale de la requérante. Ils font notamment référence au rapport du Dr [...] du 18 février 2002, produit en annexe à la requête sous numéro 420 mais qui correspond à la pièce 405 déjà introduite en procédure. Les allégués nos 360 et 361 de la duplique déposée par la requérante portent déjà sur l'absence de difficultés d'ordre médical de la requérante depuis l'âge de 16 ans et ceci jusqu'aux interventions litigieuses. Ils sont soumis à la preuve par expertise et ont été traités dans les rapports, notamment en page 7 de celui du 26 janvier 1998. Les allégués à introduire ne sont donc pas nouveaux. - all. 593 : cet allégué traite de l'origine des douleurs de la requérante et de leur caractère organique plutôt que psychogène. De nombreux allégués déjà présents en procédure mentionnent ces douleurs, notamment les allégués nos 107, 109, 364, 365, 367, 369, 371, 372 et 382. La requérante fonde la pertinence de l'introduction de cet allégué sur le fait que l'expert aurait modifié son appréciation sur l'origine des douleurs qu'elle ressent. Cela n'est toutefois pas le cas. En effet, les douleurs de la requérantes ont été examinées de manière approfondie dans le cadre des expertises, notamment en p. 20 du rapport du 22 janvier 1998 où l'expert estimait déjà que les douleurs sont essentiellement d'origine psychogène, appréciation reprise dans son second rapport. Le fait en question n'est donc pas nouveau. - all. 594 : l'allégué porte sur le diagnostic dépressif et la durabilité de cette dépression. Cette question a fait l'objet des expertises de 1998 et 2007-2008. Le Dr L. _____ précisait notamment en p. 21 de son premier rapport que la requérante souffrait d'une "décompensation

anxio-dépressive grave d'une structure de personnalité névrotique de type hystéro-phobique, aux traits narcissiques, associée à un repli social important, secondaire à des séquelles de chirurgie plastique." En pages 8 ss du rapport du 10 septembre 2007, l'expert a réévalué son précédent diagnostic au regard de l'évolution constatée de la situation de la requérante. Il a de plus complété ses constatations dans son rapport complémentaire du 25 avril 2008 (p. 5). La dépression a donc à nouveau été discutée de manière approfondie dans le cadre de la seconde expertise. L'allégué à introduire ne porte donc pas sur un fait nouveau. - all. 595 : cet allégué a pour objet l'incapacité de travail de la requérante et sa durabilité. Cela a été allégué dans les précédentes écritures des parties, notamment aux allégués nos 379 à 381 et traité dans les rapports d'expertise établis par le Dr L. _____ (notamment p. 21 du rapport du 22 janvier 1998 et p. 11 du rapport du 10 septembre 2007 pour les conclusions). - all. 596 et 597 : ces allégués portent sur le rapport de causalité entre les interventions effectuées par l'intimé et la pathologie dépressive de la requérante. Ce rapport a été allégué en procédure sous nos 109 et 382 et a fait l'objet des expertises (cf. notamment pp. 20-21 du rapport du 22 janvier 1998). La condition de la nouveauté fait donc ici aussi défaut. En définitive, les allégués en cause ne portent sur aucun élément nouveau et ne visent qu'à obtenir une appréciation technique d'un nouvel expert médical sur la nature des troubles dont souffre la requérante et sur la causalité entre ceux-ci et les interventions subies en 1990 et 1991. Vu la teneur de l'art. 239 CPC, la requête de réforme doit ainsi être rejetée en tant qu'elle porte sur l'introduction des allégués nos 589 à 597. IV. Aux termes de l'art. 155 al. 1 CPC, le juge maintient tous les actes du procès dont la réforme ne rend pas l'annulation nécessaire. En l'espèce, l'admission partielle de la requête de réforme n'impose l'annulation d'aucun des actes précédents du procès. Ils seront donc tous maintenus. V. Aux termes de l'art. 156 al. 2 CPC, la partie qui obtient la réforme est chargée des dépens frustraires à moins qu'elle n'établisse n'avoir pu connaître en temps utile le fait qui l'incite à corriger sa procédure. Pour fixer le montant des dépens frustraires, il y a lieu de prendre en considération la part des opérations que la réforme imposera à la partie intimée de refaire ou de reconsidérer, alors que cela aurait pu être évité dans le cours ordinaire de la procédure (JT 2002 III 190). En l'espèce, les faits pour lesquels la réforme est admise n'auraient pas pu être allégués dans la dernière écriture déposée par la requérante dans le cadre du procès au fond et, même si la requête de réforme aurait pu être déposée quelques mois plus tôt, l'intimé n'a pas accompli, au fond, d'opération devenue inutile ou à refaire. Il n'y a par conséquent pas lieu à allouer des dépens frustraires à l'intimé. Les frais de la procédure incidente seront arrêtés à 900 fr. pour la requérante (art. 170a al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile - RSV 270.11.5]). L'intimé a conclu au rejet partiel de la requête de réforme et il obtient entièrement gain de cause à cet égard. Il se justifie par conséquent de lui octroyer de pleins dépens (art. 92 al. 1 CPC), qu'il convient d'arrêter à 2'500 fr. (art. 2 al. 1 ch. 11 du Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 - RSV 177.11.3). Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, prononce : I. La requête de réforme déposée par la requérante et demanderesse au fond X. _____ le 9 octobre 2008 est partiellement admise. II. La requérante est autorisée à se réformer pour introduire en procédure les allégués nos 582 à 588 et les offres de preuves y afférentes tels qu'énoncés dans sa requête. III. Un délai au 12 mai 2010 est imparti à la requérante pour déposer une écriture complémentaire contenant les éléments indiqués sous chiffre II. IV. Un délai sera fixé ultérieurement à l'intimé pour se déterminer sur ces allégués et introduire, cas échéant, des allégations strictement connexes. V. Tous les actes du procès sont maintenus. VI. Il n'est pas alloué de dépens frustraires. VII. Les frais de

la procédure incidente sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs) pour la requérante. VIII. La requérante versera à l'intimé et défendeur au fond S. _____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de l'incident. IX. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. Le juge instructeur : Le greffier : P. Muller S. Segura Du Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Les parties peuvent recourir au Président du Tribunal cantonal au sujet du montant des dépens de la procédure incidente dans les dix jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe de la Cour civile un acte de recours en deux exemplaires désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions en réforme ou, à défaut, indiquant sur quels points le jugement est attaqué et quelle est la modification demandée. Le greffier S. Segura

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.